

DECISION EL 07 – 145

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Mathias KOUWANOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1102/177/EL, Monsieur Mathias KOUWANOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste RDL-Vivoten-Action Solidarité, dénonce « les multiples irrégularités qui ont entaché la régularité du scrutin du 31 mars 2007 dans la 20^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose : « ... prévu pour débiter à 7h 00, le scrutin n'a véritablement commencé qu'aux environs de 15 heures pour prendre fin tôt le dimanche 1^{er} avril 2007 dans un cafouillage indescriptible, car la plupart des localités ne disposent pas d'électricité. La précipitation qui a entouré les opérations a conduit les structures décentralisées de la CENA à produire des procès-verbaux de dépouillement non conformes à la réalité sur le terrain...

Dans l'arrondissement de Dangbo, les membres CEA et CEC proposés par le candidat de la liste Alliance du Renouveau (A.R.) ont manipulé les résultats au profit de leur liste et au détriment du candidat de la liste RDL-Vivoten-Action Solidarité. Les enveloppes ont été, au terme du scrutin, ouvertes, les procès-verbaux manipulés, les feuilles de dépouillement jetées en vrac dont certaines ont été ramassées par quelques observateurs.

Dans l'arrondissement de Houédomey, les bureaux de vote d'Agbonou ont ouvert à 23 heures pour fermer à 6 heures avec plusieurs moments d'interruption due à des ruptures chroniques des bulletins de vote.

Dans l'arrondissement de KESSOUNOU, Commune de Dangbo, le scrutin a commencé à 16 heures. Une rupture des bulletins a émaillé le bon déroulement du scrutin aux environs de 23 heures. Sur insistance du candidat RDL-Vivoten-Action Solidarité, le déficit a été comblé aux environs de 1 heure.

Des bourrages d'urnes ont été observés sur l'ensemble de la 20^{ème} circonscription. Les membres des bureaux de vote ont voté en lieu et place des électeurs défaillants.

Des libéralités ont été offertes aux votants le jour du vote et sur les lieux de vote nonobstant les multiples rappels à l'ordre, tellement ils étaient décidés à défier tout le monde même l'autorité de la loi.

Tout ce cafouillage orchestré dans la 20^{ème} circonscription a eu des incidences néfastes sur le déroulement normal et régulier du scrutin...

Les plis adressés à la CENA et à la Cour Constitutionnelle ont des contenus discordants...

La CENA, dans la nuit du jeudi 05 avril 2007, en donnant les grandes tendances, a déclaré :

- 1^{er} : Parti du Renouveau Démocratique (PRD) avec plus de 40.000 voix ;
- 2^e : Alliance Cauris pour le Changement (ACC) avec plus de 21.000 voix ;
- 3^e : Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) avec plus de 21.000 voix ;
- 4^e : Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) avec plus de 16.000 voix ;
- 5^e : Alliance du Renouveau (AR) avec plus de 16.000 voix.

La Cour Constitutionnelle en proclamant les résultats provisoires le samedi 07 avril 2007 a attribué :

2 sièges au PRD, 1 siège à ADD, 1 siège à FCBE, 1 siège à AR.

L'Alliance Cauris pour le Changement contre toute attente n'a donc eu aucun siège malgré les 21.000 voix à elle attribuées par la CENA.

Les contradictions observées dans les deux résultats sont révélatrices de l'ampleur des irrégularités ayant entaché le déroulement du scrutin. » ; qu'il sollicite « l'annulation du scrutin dans ladite circonscription électorale pour rétablir chaque candidat dans ses droits. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « ***L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre les articles 100 alinéa 4, 11^e tiret et 102 alinéa 1, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...**

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques... » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé :

-...des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 20^e circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation du scrutin dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Mathias KOUWANOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Mathias KOUWANOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias KOUWANOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-